



**Décision n° CODEP-DTS-2017-025984
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2017
autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités
d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°53
(MCMF) et n°169 (MAGENTA) exploitées sur le site de Cadarache**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu la décision n° 62-54 du 26 juin 1962 de la Commission de Sûreté des Installations Atomiques relative à l’autorisation de construction du magasin d’uranium enrichi de Cadarache ;

Vu le décret du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 8 du 22 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 22 mai 2017 susvisé, le CEA a déposé auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire une demande d’autorisation visant à permettre la réalisation de transports internes avec le modèle de colis FS110 chargé de plaques, crayons ou assemblages combustible non irradiés dans le périmètre des installations nucléaires de base n°53 (MCMF), magasin d’uranium enrichi de Cadarache, et n°169 (MAGENTA) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°53 et n°169 relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le modèle de colis FS110 fait l'objet d'un certificat d'homologation délivré par le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense en mai 2017 ; que les transports objets de la présente demande sont identiques à ceux autorisés par ce certificat ;

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à modifier les modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n°53 et n°169 dans les conditions prévues par sa demande du 22 mai 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juillet 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par : Fabien FERON